



Occupation du domaine public,
Interdiction de stationner

Voie concernée : route de Sierck

Le Maire de la commune de HUNTING,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R417.9, R417.10 et R417.11 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
VU la demande présentée par **la société MTP située 46 B rue Joffre 54790 MANCIEULLES** pour occupation du domaine public pour travaux de branchement électrique Route de Sierck, à côté du cimetière, à HUNTING;

Considérant qu'en raison du déroulement **des travaux de création d'une dalle pour poste électrique situés route de Sierck** dans l'agglomération de HUNTING effectués par **l'entreprise MTP**, **il y a lieu de restreindre la voie de circulation.**

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Du 14 septembre 2022 au 14 octobre 2022, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;

ARTICLE 2 : La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation d'interdiction sont à la charge et sous la responsabilité de **la société MTP** ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de HUNTING.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de HUNTING et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Sierck-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation est adressée à ENEDIS et à l'Unité Territoriale Routière.

Fait à HUNTING, le 07 septembre 2022
Le Maire,
Norbert MARCK

